



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-210

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-08-28-00001 - Arrêté du 28/08/2023 Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de monsieur Romain BOUTRY 12230 Sainte Eulalie de Cernon (4 pages) Page 3

12-2023-08-31-00004 - Arrêté n° du 31 août 2023 Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson Pêche de connaissance et d'étude dans le département de l'Aveyron (4 pages) Page 8

## **DREAL Occitanie /**

12-2023-08-30-00007 - Subdélégation de signature DREAL (4 pages) Page 13

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-09-06-00003 - Arrêté préfectoral d'astreinte \_EARL Lac de Matefan\_Ségur (3 pages) Page 18

12-2023-09-06-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure \_EARL\_Lac de Matefan\_commune de Ségur (3 pages) Page 22

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours / Secrétariat du directeur et du directeur adjoint**

12-2023-09-04-00001 - Composition du Conseil de Discipline Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (2 pages) Page 26

## **Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives**

12-2023-09-06-00001 - Arrêté du 06 septembre 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : MOTO QUAD SAINT JULIEN (3 pages) Page 29

12-2023-09-04-00002 - Arrêté du 4 septembre 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE NAUTIQUE : « Tête de rivière loisirs » (5 pages) Page 33

DDT12

12-2023-08-28-00001

Arrêté du 28/08/2023

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense  
renforcée en vue de la protection  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
du troupeau de monsieur Romain BOUTRY  
12230 Sainte Eulalie de Cernon



et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du n° 12-2023-07-24-00003 du 24 juillet 2023 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de monsieur Romain BOUTRY - 12230 Sainte Eulalie de Cernon ;

**VU** la demande en date du 18 août 2023 par laquelle monsieur Romain BOUTRY - 12230 Sainte Eulalie de Cernon sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de leur troupeau de brebis contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau de monsieur Romain BOUTRY pâture sur des parcelles sises communes de Sainte Eulalie de Cernon classée en zone difficilement protégeable par l'arrêté du 5 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

Considérant que monsieur Romain BOUTRY a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°12-2023-07-24-00003 du 24 juillet 2023 ;

Considérant que plus de trois attaques ont été constatées dans la commune de Sainte Eulalie de Cernon dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de monsieur Romain BOUTRY par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : monsieur Romain BOUTRY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français pour la biodiversité (OFB).

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de Sainte Eulalie de Cernon en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

**Article 3** : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017, 7 octobre 2019 et 7 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;
- à proximité du troupeau de monsieur Romain BOUTRY ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de Sainte Eulalie de Cernon.

**Article 5** : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le numéro d'urgence loup (05 65 73 50 90) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le numéro d'urgence loup prévu à cet effet (05 65 73 50 90). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le numéro d'urgence loup prévu à cet effet (05 65 73 50 90). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le préfet

Charles GIUSTI

DDT12

12-2023-08-31-00004

Arrêté n° du 31 août 2023

Autorisation exceptionnelle de capture et de  
transport de poisson

Pêche de connaissance et d'étude dans le  
département de l'Aveyron





### **Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable pour la période du 18 septembre au 15 octobre 2023.

### **Article 4 : objet de l'opération :**

Ces pêches électriques sont destinées à détecter des maladies infectant les truites, dans les 4 bassins versants du département de l'Aveyron

### **Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

#### Matériel de pêche utilisé :

- IG 600 et VOLTA (pêches électriques),

#### Modalités de réalisation des pêches :

Réalisation de pêches électriques par point selon la norme en vigueur (norme NF EN 14011) et les recommandations du guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêches à l'électricité (Onema, 2012).

#### Destination du poisson :

- les individus capturés seront remis sur le site immédiatement après la pêche ;
- les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (Ecrevisses à taches rouges, Ecrevisse signal, Perche soleil...) seront détruites et/ou évacuées à l'équarrissage.

### **Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 7 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

### **Article 8 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 9 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 11 : Recours administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 31 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

**Annexes ;**

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : tableau des descriptions des opération de capture de poissons.

DREAL Occitanie

12-2023-08-30-00007

Subdélégation de signature DREAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par** : Véronique VIALA  
DREAL - Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral 3 juillet 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 du préfet de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGÉ, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Laure ASSAID, Alain BEGES, Laurent BODY, Valérie CHAMBON, Christian DELERUE, Guillaume LEDUC, Sébastien LÉRE Fabrice LOUVART-DE-PONTLEVOYE et Jean-Jacques RATON, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT, Niger LÉMY et Yannick LENOIR, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
  - Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTÉ, Anne-Solène CARON (à compter du 01 octobre 2023), Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;
  -
- et à :
- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
  - Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
  -
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Grégoire DUTOT, adjoint au directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est;
  - Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
  - Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;
- et à :
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
  - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
  - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
  - Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
  - Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
  - Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.
- et à :
- Isabelle BILLAUD, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, chargé.e.s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;



ainsi qu'à en cas de besoin notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 24 mars 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 30 août 2023

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

*Signé*

Patrick BERG

Préfecture Aveyron

12-2023-09-06-00003

Arrêté préfectoral d'astreinte \_EARL Lac de  
Matefan\_Séгур



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 6 septembre 2023

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

### **Arrêté rendant redevable d'une astreinte l'unité de méthanisation de l'EARL DU LAC DE MATEFAN, 12290 SÉGUR**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
***Chevalier de la Légion d'honneur***  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-1 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-04-22-00004 du 22 avril 2021 d'enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par l'EARL DU LAC DE MATEFAN, au lieu-dit Matefan, 12290 SEGUR ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 14 avril 2022 relatif à l'inspection du 6 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022 mettant en demeure l'EARL du lac de Matefan de prendre des mesures immédiates afin de prévenir les déversements d'eaux souillées dans le milieu naturel et de transmettre un programme de travaux accompagné d'un échéancier précis pour l'achèvement des ouvrages et installations ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71

1/3

- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 21 décembre 2022 relatif à l'inspection du 29 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-01-07-00003 du 17 janvier 2023 mettant en demeure l'EARL du lac de Matefan de respecter les prescriptions applicables aux activités de méthanisation ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 7 août 2023 relatif à l'inspection du 13 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 août 2023, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise sous astreinte ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que, à la date de la visite du 13 juillet 2023, il a été constaté que les travaux et prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2023 n'avaient été que partiellement réalisés, les travaux n'étant toujours pas achevés à l'expiration du délai prescrit ;

**Considérant** qu'il n'a été que partiellement déferré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à en assurer le respect ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-7.I.1° du code de l'environnement ; afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

#### - A R R E T E -

##### **Article 1- Astreinte relative à la mise en œuvre d'un dispositif de rétention**

L'EARL du Lac de Matefan, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan 12190 SEGUR, est rendue redevable d'une astreinte journalière de cinquante euros (50€) jusqu'à satisfaction complète de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023, à savoir la mise en œuvre d'un dispositif de rétention permettant de recueillir et confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de perte d'étanchéité d'une cuve, d'accident ou d'incendie et en établissant une procédure de gestion de ce dispositif.

##### **Article 2- Astreinte relative à la clôture du site**

L'EARL du Lac de Matefan, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan 12190 SEGUR, est rendue redevable d'une astreinte journalière de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction complète de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023, à savoir l'achèvement de la clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée et de gérer l'accès à l'unité de méthanisation.

##### **Article 3- Astreinte relative au plan des ouvrages**

L'EARL du Lac de Matefan, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan 12190 SEGUR, est rendue redevable d'une astreinte journalière de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction complète de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023, à savoir la tenue à jour d'un plan détaillé des ouvrages, des équipements de contrôle et de sécurité et de l'ensemble des conduites, réseaux et autres organes nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de méthanisation ou à utiliser en cas de dysfonctionnement.

##### **Article 4- Astreinte relative au plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux souillées**

L'EARL du Lac de Matefan, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan 12190 SEGUR, est rendue redevable d'une astreinte journalière de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction complète de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023, à savoir la tenue à jour d'un plan détaillé des réseaux de collecte des eaux pluviales propres, des eaux souillées et des effluents.

#### **Article 5- Astreinte relative aux consignes d'exploitation**

L'EARL du Lac de Matefan, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan 12190 SEGUR, est rendue redevable d'une astreinte journalière de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction complète de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023, à savoir l'établissement de consignes d'exploitation conformes aux prescriptions de l'article 265 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé.

#### **Article 6- Liquidation des astreintes**

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pendant un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Au terme de ce sursis :

- si les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté sont respectées, il est sursis à l'exécution des astreintes et aucun recouvrement ne sera opéré.
- dans le cas contraire, les astreintes prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté seront recouvrées en prenant comme point de départ la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement des astreintes est réalisé selon des jours calendaires.

#### **Article 7- Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 8- Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 9- Publication**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de SEGUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU LAC DE MATEFAN.

Fait à Rodez, le 06/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-09-06-00002

Arrêté préfectoral de mise en  
demeure\_EARL\_Lac de Matefan\_commune de  
Séguir



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 6 septembre 2023

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de l'EARL DU LAC DE MATEFAN, 12290 SÉGUR  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de méthanisation**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
***Chevalier de la Légion d'honneur***  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, R512-46-23 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-04-22-00004 du 22 avril 2021 d'enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par l'EARL DU LAC DE MATEFAN, au lieu-dit Matefan, 12290 SEGUR ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 7 août 2023 relatif à l'inspection du 13 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 août 2023, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** les observations de l'exploitant dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que l'EARL du Lac DU LAC DE MATEFAN a modifié la nature des ouvrages de son installation et les conditions de fonctionnement de celle-ci, sans en avoir informé le préfet ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71

1/3

**Considérant** que l'EARL du Lac DU LAC DE MATEFAN ne respecte pas les dispositions de l'article R512-46-23 II. du code de l'environnement qui précise que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation », en n'ayant pas informé le préfet des modifications apportées ;

**Considérant** que le changement de destination de cuves de l'installation et par conséquent le dimensionnement des différents ouvrages constitue une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles de nuire à la bonne information de l'administration et aux mesures qu'elle pourrait être amenée à mettre en œuvre ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU LAC DE MATEFAN de transmettre au préfet un porter à connaissance décrivant les modifications apportées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1-** L'EARL DU LAC DE MATEFAN, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan, 12290 SÉGUR, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant au préfet, **dans un délai de 3 mois**, un porter à connaissance décrivant précisément les modifications apportées et envisagées à l'installation et comprenant le document mentionné au 8° de l'article R512-46-4 justifiant le respect des prescriptions générales applicables à l'installation, notamment celles de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2-** Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3-** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4-** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.



**Article 5-** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6-** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de SEGUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU LAC DE MATEFAN.

Fait à Rodez, le 6 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2023-09-04-00001

Composition du Conseil de Discipline  
Départemental des Sapeurs-Pompiers  
Volontaires



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des services d'incendie  
et de secours**

Arrêté n°  du

Objet : Composition du Conseil de Discipline Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-35 à 44 et 77 ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du Conseil de Discipline des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

**VU** la saisine en date du 31 août 2023, par laquelle le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron me demande de tirer au sort les membres du Conseil de Discipline Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

**VU** que le Conseil de Discipline Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires est composé de huit membres et qu'il comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** que les membres du Conseil de Discipline Départemental sont tirés au sort par le Préfet ou son représentant, à partir de listes arrêtées par lui ;

**VU** que la composition du Conseil de Discipline Départemental tient compte du grade du Sapeur-Pompier Volontaire dont le cas est examiné ;

Rue de la Sauvegarde - CS 53121  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 77 12 00  
Mél. : contact@sdis12.fr  
FS/DIR/2022

1/2

**CONSIDERANT** que le Sapeur-Pompier Volontaire concerné est un lieutenant, le Préfet de département est membre de droit du Conseil de Discipline Départemental et peut se faire représenter. Le Conseil de Discipline Départemental comprend deux officiers d'un grade au moins égal et deux officiers de grade supérieur à celui du sapeur-pompier volontaire dont le dossier est examiné, dont un au plus est professionnel de santé , vétérinaire ou expert psychologue de SPV ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** - La liste des représentants de l'administration qui comprend tous les élus ayant voix délibérative au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours à l'exception de son président et du maire de la commune siège du centre de secours dont relève le Sapeur-Pompier Volontaire, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - La liste des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui comprend :  
- les officiers siégeant à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;  
- les officiers siégeant au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires de l'Aveyron ;  
à l'exclusion des Sapeurs-Pompiers du centre du Sapeur-Pompier concerné,  
est annexée au présent arrêté.

**Article 3** - Le tirage au sort des 3 représentants de l'administration (3 titulaires, 3 suppléants) et des 4 représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires (4 titulaires, 4 suppléants) sera réalisé à partir de ces deux listes.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 04/09/2023

Le Préfet,

Charles GIUSTI

Sous-Préfecture Millau

12-2023-09-06-00001

Arrêté du 06 septembre 2023  
PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE  
SPORTIVE MOTORISÉE :  
MOTO QUAD SAINT JULIEN



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Millau**

**SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Arrêté du 06 septembre 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
MOTO QUAD SAINT JULIEN**

Le préfet de l'Aveyron  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

**VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

**VU** l'arrêté n°12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

**VU** la demande du 31 mai 2023 présentée par Hervé CARRIÈRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 16 septembre 2023, la manifestation sportive mentionnée en objet ;

39, avenue de la République  
BP 354  
12103 MILLAU Cedex  
Tél. : 05 65 61 17 00  
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

1/3

**VU** l'attestation d'assurance 06/09/2023 souscrite par l'association COMITES DES FETES DE SAINT JULIEN DE PIGANIOL auprès de la société assurance LESTIENNE, pour l'épreuve dénommée « MOTO QUAD SAINT JULIEN », garantissant la responsabilité civile du COMITES DES FETES DE SAINT JULIEN DE PIGANIOL ;

**VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Nature 2000 fournie à l'appui de la demande ;

**VU** les avis favorables émis par les services, administrations et les maires des communes traversées ;

**VU** l'avis et le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière, en date du 01 août 2023

**VU** les éléments complémentaires au dossier fourni par l'organisateur suite à la CDSR du 01 août 2023;

**SUR proposition de la sous-préfète de Millau,**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

La manifestation sportive dénommée « **MOTO QUAD SAINT JULIEN** », se déroulant à Saint Santin (12) le 16 septembre 2023 est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 80 véhicules par jour.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Elle est par ailleurs autorisée sous réserve du respect des prescriptions édictées au compte rendu de la CDSR sus-cité ainsi qu'au respect des éléments complémentaires fourni au dossier.

### **Article 2 – PARCOURS**

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

### **Article 3 – ORGANISATION**

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours fermés à la circulation publique :

**Sécurité du public : toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».**

Conformément à l'article R. 331-27, toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il convient donc de produire cette attestation et nous la transmettre **par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr)** (ou la déposer sur la plateforme des manifestations sportives SIMS, dans votre dossier dans l'onglet « pièces jointes » au niveau de la ligne prévue à cet effet)

## **Article 4 – ANNULATION/RECOURS**

### **Art 4-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 4-2** : Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de la notification au demandeur. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : EXÉCUTION**

La sous-préfète de Millau,  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,  
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le maire de SAINT SANTIN (12),

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie susmentionnée, notifié à Mr Hervé CARRIÈRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 06 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Millau,

Véronique MARTIN SAINT LÉON

### **Annexe :**

cartographie



Sous-Préfecture Millau

12-2023-09-04-00002

Arrêté du 4 septembre 2023  
PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE  
SPORTIVE NAUTIQUE :  
« Tête de rivière loisirs »



**MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Arrêté du 4 septembre 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE NAUTIQUE :  
« Tête de rivière loisirs »**

- 
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code du sport,
- VU** le code général de la propriété et des personnes publiques,
- VU** le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté n°12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lot, section Bouillac – Port d'Agrès ;
- VU** la demande présentée le 6 juin 2023 par l'association Bouillac Aviron Club, base nautique Les Cambous ;
- VU** l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires : service eau et biodiversité – police de l'eau ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental ;
- VU** les avis des communes de Bouillac et Livinhac le Haut ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Millau ;

## **A R R E T E**

### **Article 1** : Autorisation

Autorisation est donnée à l'association « Bouillac Aviron Club » d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée « Tête de rivière loisir » sur le bief de la base nautique « Les Cambous », à BOUILLAC, le 24 septembre 2023, de 9 heures à 17 heures.

Le nombre de participants prévu est d'environ 80 dont 30 bateaux.

### **Article 2** : Règles fédérales d'Aviron

L'organisateur, « Bouillac Aviron Club », devra respecter strictement les dispositions « techniques et sécurité » édictées par la Fédération Française Aviron à laquelle le club est affilié, notamment :

- lorsque les circonstances l'exigent, l'embarcation de sécurité, munie d'un moteur devra permettre une intervention rapide ;
- les pratiquants devront être capables de nager 25 mètres et de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs) ;
- les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée, et les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, devront présenter ce seul certificat qui devra dater de moins d'un an ou de sa copie.

### **Article 3** : Dispositions générales

Le règlement général de police de la navigation des eaux intérieures et le règlement particulier de police en vigueur sur le plan d'eau devront être strictement respectés.

Il est rappelé aux participants que l'activité se déroulera à leurs risques et périls, en cas de non-respect des conditions de participation.

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité des participants et du public.

La manifestation aura lieu sur la largeur du bief et dans la zone délimitée sur le plan joint en annexe.

Un repérage préalable de la zone devra être fait par l'organisateur pour vérifier l'absence de danger pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer, à proximité de l'aire d'évolution, d'une embarcation motorisée, afin d'assurer la sécurité des participants.

Avant le déroulement de la manifestation nautique, l'organisateur devra s'assurer de la bonne qualité des eaux.

Dans l'encadrement, une personne devra être détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur devra préalablement s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

Pendant tout le déroulement de cette manifestation, **la navigation sera interdite de 9 heures à 17 heures sur le bief de Bouillac**. Un avis à la batellerie interdisant la navigation sur le plan d'eau sera demandé et un arrêté interdisant la navigation publique sur le bief sera pris et affiché à la cale d'accès

(point d'entrée de la rivière) de la base nautique des « Cambous » ainsi qu'à celle de la fédération de pêche située rive gauche en face de la base nautique, l'affichage sera réalisé par l'organisateur de cette manifestation nautique.

La manifestation nautique aura lieu sur la largeur du bief à compter de 50 mètres en amont du barrage de Bouillac jusqu'à 50 mètres en aval du barrage de La Roque Bouillac (cf plan annexé).

L'organisateur devra délimiter la zone d'évolution par la mise en place de bouées de couleur jaune délimitant les parcours aller et retour. Il devra vérifier que son accès est interdit à toute personne non habilitée à y pénétrer. Il devra s'assurer qu'aucune embarcation n'est présente dans la zone d'évolution, autre que celles nécessaires aux secours. Il devra retirer le balisage temporaire dès la fin de la manifestation.

#### **Article 4** : Activité de pêche

L'organisateur devra informer la ou les Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) locales ainsi que le président de la Fédération des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAPPMA) de l'Aveyron du déroulement de la manifestation.

#### **Article 5** : Précautions particulières

L'organisateur de la manifestation devra respecter le règlement général de police de la navigation des eaux intérieures (arrêté du 28 juin 2013) et le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur la section Bouillac — Port d'Agrès (arrêté préfectoral du 6 mai 2015) devront être strictement respectés, notamment son article 11-2 relatif aux interdictions complémentaires liées au repère de niveau d'eau. Pour cela l'organisateur de la manifestation devra s'informer préalablement à toute navigation des risques de crues éventuels en consultant notamment les données des sites internet dédiés aux conditions météorologiques et hydrologiques de la rivière : <https://meteofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et devra suspendre voire annuler la manifestation si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont défavorables ou en cas de risque avéré.

L'organisateur devra s'assurer avant chaque séance que la côte du niveau de la rivière aux échelles d'Enraygues et Capdenac est inférieure à 2,00 m.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve ;
- Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident ;
- Définir les points de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Transmettre les coordonnées de ces points en amont. Dans tous les cas ils devront être confirmés et précisés, lors de demande de secours au service d'urgence ;
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité ;
- Respecter les prescriptions du SAMU12 ;
- Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté ;
- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres) ;
- S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation ;
- Disposer d'une embarcation avec un nautonier pour le secours d'une personne en difficulté ou inconsciente ;
- Prendra de même, toutes les mesures utiles de protection, de sécurité (notamment aide à la flottabilité) pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes (Cf spécialement

l'article 37 de l'arrêté du 6 mai 2015). Il assurera notamment un repérage préalable de la zone d'évolution pour vérifier l'absence de danger pour la manifestation ;

- Utilisera le cas échéant une signalisation qui devra être éphémère tant sur l'eau que sur les berges (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises,...) devront disparaître dès le lendemain de la manifestation ;

**De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

#### **Article 6** : Déchets, pollution

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

#### **Article 7** : Assurance

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront produire une attestation d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prêtera son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

#### **Article 8** : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique, de la présence d'obstacles immergés ou flottants et des conditions de débit de la rivière voire des variations rapides du niveau des eaux.

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation. Il devra annuler la manifestation en cas de risque avéré, notamment en cas de conditions climatiques et/ou hydrologiques défavorables. **Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls des usagers.** L'organisateur devra prendre, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

**Cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.**

#### **Article 9** : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de la notification au demandeur. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10** : Exécution

La sous-préfète de Millau,  
Le directeur départemental des territoires,  
La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron  
Le président du conseil départemental,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Les maires de Bouillac et Livinhac le Haut,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Fait à Millau, le 4 septembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Millau,

Véronique MARTIN SAIT LÉON